

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 1105248

SECTION FRANÇAISE DE
L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL
DES PRISONS

M. Mallol
Juge des référés

Ordonnance du 8 novembre 2011

54-035-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président,
Juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 20 octobre 2011 (en télécopie) et le 22 octobre 2011 (en original) sous le n° 1105248, présentée pour la SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP), association dont le siège est situé au 7 bis, rue Riquet à Paris (75010), prise en la personne de sa présidente en exercice, représentée par Maître Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

La SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le directeur du centre de détention d'Oermingen (Bas-Rhin) a institué un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'égard de l'ensemble des personnes détenues ayant eu accès aux parloirs, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur le recours en excès de pouvoir contre cette même décision ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu son jugement avant-dire droit, en date du 2 novembre 2011, prononçant un sursis à statuer et invitant le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, à produire ses observations quant à l'application de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la condition d'urgence ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2011, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que le seul élément que la condition d'urgence ne soit pas regardée comme étant remplie, compte tenu des circonstances de l'espèce et des effets de l'acte litigieux sur la population carcérale concernée ne porte pas atteinte, par lui-même, aux stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête enregistrée le 20 octobre 2011, sous le n° 1105247, par laquelle la SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS demande l'annulation de la décision du directeur du centre de détention d'Oermingen, instituant un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'égard de l'ensemble des personnes détenues ayant eu accès aux parloirs ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 8 novembre 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de M. Nicolas FERRAN, représentant la SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, dûment mandatée par sa présidente, qui se réfère aux conclusions et moyens exposés dans sa requête et qui ajoute que si la condition d'urgence n'était pas admise par le juge des référés dans la présente instance, le droit au recours effectif reconnu par les stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne serait pas respecté ;

- M. GAURUEL, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui maintient ses observations en défense et qui ajoute que l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose une instruction contradictoire et un procès effectif mais ne garantit pas le succès du recours, quel qu'il soit et donc en référé ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *« toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »* ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant, ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que, pour justifier l'urgence qu'il y aurait à suspendre l'exécution de la décision par laquelle le directeur du centre de détention d'Oermingen a institué un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'égard de l'ensemble des personnes détenues ayant eu accès aux parloirs, la SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS se prévaut de l'impact de cette décision sur l'intégrité psychologique des détenus subissant cette pratique, de ce que le caractère inhumain et dégradant de cette mesure implique, aux termes de l'article 13 de la convention européenne, un contrôle rapide de sa légalité et de ce que l'impératif de sécurité avancé par l'administration n'est nullement établi ;

Considérant que, s'il est vrai que l'urgence peut résulter dans des circonstances particulières, de la prolongation d'une situation gênante pour les détenus au-delà d'un certain délai, il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience que l'atteinte grave et immédiate à la situation des détenus n'est pas établie, compte tenu du double fait que la fouille est effectuée de manière la moins agressive possible et qu'elle n'intervient qu'une fois par quinzaine lorsque les détenus sont autorisés à rencontrer leur famille ou amis au parloir ; qu'ainsi, l'association requérante ne justifie pas de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour elle de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité de la décision litigieuse, décision qui, au demeurant sera prise dans un délai raisonnable, eu égard aux possibilités d'enrôlement du tribunal ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur la nécessité de la mesure générale contestée au regard de la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire, et alors que la SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS n'a pas été privé du droit de formuler un recours au regard de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris en la forme des référés, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative précité ne peut être regardée, en l'espèce, comme remplie ; que, dès lors, l'exposante n'est pas fondée à demander la suspension de l'exécution de la décision en litige ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 8 novembre 2011.

Le juge des référés,

Le greffier,

F. MALLOL

P. SOUHAIT

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

P. SOUHAIT